



FIRST NATIONS TAX COMMISSION  
COMMISSION DE LA FISCALITÉ DES PREMIÈRES NATIONS

La Commission de la fiscalité des premières nations, en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, agrée par la présente le texte législatif ci-après pris par Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam dans la province de Québec :

*LES TAUX ANNUELS DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LA FISCALITÉ FONCIÈRE  
D'INNU-TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM - NUMÉRO 2, 2024*

Fait à Montréal, en Québec, le 26 mars 2024.



  
C.T. (Manny) Jules, président  
Au nom de la Commission de la fiscalité des premières nations





INNU TAKUAIKAN  
UASHAT MAK MANI-UTENAM

## RÉSOLUTION

Date de tenue de la réunion (AAAA-MM-JJ)			Type de réunion (régulière ou extraordinaire)		Quorum fixé :		Numéro de résolution (année - trimestre - numéro séquentiel)	
2024-02-14			Administrative/ordinaire		4		23/24/124	
Objet :								
TAUX ANNUEL DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LA FISCALITÉ FONCIÈRE D'INNU-TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM – NUMÉRO 2, 2024								

**ATTENDU QU' :** *Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam* (la « Bande ») a promulgué un *Règlement administratif sur la fiscalité foncière d'Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam* le 17 octobre 1994, l'a amendé le 26 mars 1995 et l'a adopté le 20 novembre 1995; et

**ATTENDU QU' :** En vertu de l'article II (1) du *Règlement administratif sur la fiscalité foncière d'Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam*, il est nécessaire qu'*Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam* promulgue un règlement administratif établissant, imposant et levant un impôt foncier pour chaque classe d'immeuble.


IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan St-Onge

APPUYÉ PAR : Kenny Régis

### IL EST RÉSOLU :

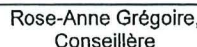
- Que l'annexe « A » jointe, est déclarée faire partie intégrante du présent règlement administratif; et
- Qu'en vertu de l'application des articles II (1), II (2), II (3) du *Règlement administratif sur la fiscalité foncière d'Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam*, il est, par les présentes, établi, imposé et levé pour l'année 2024, les taux de taxes foncières suivants, nommément pour chaque classe d'immeuble, le taux de taxe foncière indiqué à la colonne 4 de l'annexe « A » pour chaque classe d'immeuble retrouvée à la colonne 3 du même document; et
- Que ce règlement administratif peut être cité comme étant « *Les taux annuels du règlement administratif sur la fiscalité foncière d'Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam - numéro 2, 2024* »; et
- Ce règlement administratif #2 sur les taux de taxes foncières annuels d'ITUM est acheminé au registraire de la Commission de la fiscalité des Premières Nations pour assurer une surveillance réglementaire des régimes fiscaux établis en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations (LGFPN) ou de la Loi sur les Indiens.

  
Jonathan St-Onge, Conseiller

  
Bruce Michel, Conseiller

  
Mike McKenzie, Chef

  
Kenny Régis, Vice-chef

  
Rose-Anne Grégoire,  
Conseillère



  
Johnny Régis, Conseiller

  
Karine Fontaine, Conseillère

# ANNEXE "A"

## CLASSE ET TAUX DE TAXATION FONCIÈRE

COLONNE 1 SECTEUR	COLONNE 2 NOM DE LA RÉSERVE	COLONNE 3 CLASSE D'IMMEUBLE	COLONNE 4 TAUX DE TAXE FONCIÈRE 2024
UASHAT	Réserve Uashat Numéro: 027	1. Résidentiel  2. Services publics < 10 000 000 \$ 2. Services publics > 10 000 000 \$  3. Terrains non-aménagés  4. Industries principales < 10 000 000 \$ 4. Industries principales > 10 000 000 \$  5. Industries légères  6. Entreprises  7. Terrains aménagés  8. Loisirs et but non-lucratif	1.1593  3.5199 3.6593  1.1593  3.9919 4.0668  3.5199  3.5199  1.1593  1.1593
MANI-UTENAM	Réserve Mani-Utenam Numéro: 027A	1. Résidentiel  2. Services publics < 10 000 000 \$ 2. Services publics > 10 000 000 \$  3. Terrains non-aménagés  4. Industries principales < 10 000 000 \$ 4. Industries principales > 10 000 000 \$  5. Industries légères  6. Entreprises  7. Terrains aménagés  8. Loisirs et but non-lucratif	1.1593  3.5199 3.6593  1.1593  3.9919 4.0668  3.5199  3.5199  1.1593  1.1593